

**Note concernant l'usage des calculatrices au cours des épreuves d'examens et concours.**

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement, chefs de centre d'examens

À compter de la session 2020, **la [circulaire n° 2015-178 du 1er octobre 2015](#) relative à l'utilisation des calculatrices électroniques est appliquée aux examens et concours** de l'enseignement scolaire et aux examens de l'enseignement supérieur.

Cette réglementation s'applique aux **épreuves communes de contrôle continu (E3C), au contrôle en cours de formation, ainsi qu'aux épreuves ponctuelles de tous les examens visés.**

Dès lors que l'autorisation de l'usage d'une calculatrice est expressément indiquée dans les conditions de passage de l'épreuve :

- **le mode examen des calculatrices possédant une mémoire devra être visiblement activé par les candidats,**
- **les calculatrices dépourvues de mémoire seront autorisées.**

Ainsi tous les candidats composeront sans aucun accès à des données pré-enregistrées par leurs soins.

Toutes les académies, les corps d'inspections et les établissements sont informés de cette décision nationale.

Les chefs de centre d'examens sont chargés de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la stricte application de ces dispositions.

Vous êtes invité-e-s à communiquer cette note aux enseignants sous votre autorité afin qu'ils prennent en compte ces dispositions dans leur démarche pédagogique auprès de leurs élèves.